

Demande déposée le 10/05/2024	
Par :	Monsieur MARLÉ Stéphane
Demeurant à :	4749 RUE DES CAPUCINS 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	49 Rue des Capucins 14600 HONFLEUR 14333 CY 2
Nature des travaux :	Modification aspect extérieur

N° DP 014 333 24 U0102

Surface de plancher

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la déclaration préalable présentée le 10/05/2024 par Monsieur MARLÉ Stéphane,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Modification aspect extérieur ;
- sur un terrain situé 49 Rue des Capucins

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/06/2024,

CONSIDERANT que l'immeuble, objet de la demande de travaux, est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). L'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, entant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que le projet de pose de bardage par sa matérialité sur les parements en briques ou moellons et par sa surépaisseur ne coïncide pas au règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

CONSIDERANT par conséquent que le projet qui prévoit la mise en place la pose de bardage ne peut être accepté.

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 28 JUN 2024

P / Le Président,

Allain GUESDON  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la CCPHB



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)